

7.024
DU 15 SEPTEMBRE 97

L'an mil neuf cent nonante-sept,
Le quinze septembre.

12746
02 OCT. 1997
1230

Premier RÔLE
RECTO-VERSO

77.

VENTE



Lequel a par les présentes, déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libre de charges privilégiées, hypothécaires et autres empêchements quelconques, à



Partie ci-après dénommée "L'acquéreuse"

Laquelle déclare acquérir le bien immeuble suivant, :

DESCRIPTION DU BIEN



Une propriété comprenant maison, avec passage latéral couvert privatif, remises, trois garages, cour et jardin, le tout sis [redacted] (pour les trois garages), cadastré ou l'ayant été section [redacted] pour une contenance de neuf [redacted] tenant à la dite rue, au vendeur et à divers propriétaires.

ORIGINE DE LA PROPRIETE



P922237



mil neuf cent quatre-vingt-un, sans laisser d'héritiers réservataires, sa succession étant recueillie par son épouse survivant, dame [REDACTED] en vertu d'un acte de donation entre époux avénu le quinze septembre mil neuf cent vingt-six devant [REDACTED]

CONDITIONS GENERALES

ÉTAT DU BIEN

Le bien ci-dessus décrit est vendu dans l'état et la situation où il se trouve, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent y être attachées, et l'acquéreuse sera sans recours contre le vendeur pour vétusté, vices apparents ou cachés de construction, de même que pour différence de mesure, celle-ci excédât-elle un vingtième.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreuse aura la propriété et la jouissance du bien susdécrit à compter de ce jour, par l'occupation réelle, sauf pour les garages dont l'acquéreuse déclare avoir parfaite connaissance des conditions d'occupation.

IMPOTS ET TAXES

Les contributions, impôts et taxes divers, afférents au bien vendu sont à charge de l'acquéreuse à compter de ce jour.

ASSURANCES

L'acquéreuse fera son affaire personnelle de l'assurance contre tous risques, et déclare prendre toutes dispositions à ce sujet.

DEGATS MINIERS

Les droits et actions pouvant appartenir au vendeur à raison des dommages qui auraient pu être causés au bien vendu par les travaux houillers, font partie de la vente.

Le vendeur déclare n'avoir jamais renoncé à aucun droit réel, ni à aucun recours quant au bien vendu et n'avoir jamais touché d'indemnité de moins value, ni grevé le bien, de la clause d'exonération minière.

URBANISME

L'acquéreuse est avertie de ce que :

1. Il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien objet des présentes, ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant servir d'habitation.

2. Aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être érigée sur le bien objet des présentes, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

Du même d'écriture
RECITO VERBO

Les parties déclarent dispenser le Notaire soussigné de procéder à toutes vérifications ou recherches quant à l'existence d'un plan éventuel d'expropriation ou d'aménagement pouvant concerner le bien objet de la présente vente, et de produire un certificat d'urbanisme, le vendeur certifiant et déclarant expressément :

- 1) qu'à ce jour ils n'a connaissance d'aucun projet d'expropriation et qu'il ne lui en a été signifié aucun;
- 2) que le bien, objet de la présente vente, n'est pas visé par un projet ou avant-projet de la liste ou liste définitive des monuments et sites susceptibles de protection; qu'en tous cas, cela ne lui a jamais été notifié.
- 3) qu'à ce jour aucune copie d'un arrêté de désaffectation et de rénovation signalant que le bien objet des présentes est situé dans un site d'activité économique désaffecté à rénover ne lui a été notifiée.

RAPPEL DE CONDITIONS SPECIALES

L'acquéreuse sera subrogée dans tous les droits et obligations du vendeur relativement aux conditions spéciales ci-avant rappelées, pour autant qu'elles soient toujours d'application.

P R I X

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes.

ETAT CIVIL - ARTICLE 203 DU CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le Notaire soussigné certifie avoir donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 62 paragraphe 2 et 73 du

Dup
f c

REDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficiaire de la réduction des droits d'enregistrement prévue par l'article 53 du code des droits d'enregistrement, l'acquéreuse déclare :

Qu'elle n'est propriétaire, en tout ou en partie d'aucun autre immeuble. La réduction étant demandée pour la propriété avec un garage, les deux garages restants sont estimés, pro fisco, pour une somme totale de
Un extrait de la matrice cadastrale du bien présentement vendu demeurera ci-annexé.